

AP n°2021-E-01-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
de l'installation de stockage et de lavage-criblage-concassage
de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune d'Athis.**

SA Charles MORONI
siège social : 60 Bis boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard

Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les plans déchets et les documents d'urbanisme de la commune d'Athis ;
Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques respectivement n° 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande présentée le 10 septembre 2019 par la société MORONI concernant la poursuite d'exploitation d'une installation de lavage-criblage-concassage de matériaux alluvionnaires à Athis, la mise en service d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, la mise en place d'une unité mobile de concassage-criblage de produits de démolition, et l'implantation d'une ligne mobile de conditionnement sous forme de « big-bags ». Cette demande est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-CP-101-IC du 30 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie d'Athis ;
Vu les observations du public recueillies entre le 3 septembre 2020 et le 2 octobre 2020 inclus ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PRO-120-IC du 5 novembre 2020 prorogeant le délai d'instruction ;
Vu le rapport du 11 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
Vu la réponse de l'exploitant, reçue par mail le 22 décembre 2020, apportant une remarque sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état naturel ;
Considérant que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire

Article 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société MORONI dont le siège social est situé 60 Bis Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé 51500 SAINT-LEONARD, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Athis, section A n° 2747, lieu-dit « La Pâturage aux Chevaux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS

Concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des Installations	Volume des activités	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	installation de lavage-criblage-concassage : 194 kW installation de concassage-criblage mobile d'inertes : 298 kW Ligne mobile de conditionnement en big-bags : 40 kW Total : 532 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	23 400 m ²	E

E : enregistrement

- Activités non classées :

Rubrique	Désignation des Installations	Volume des activités	Régime
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de 2 000 litres	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	< 2 000 m ²	NC

NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dit
Athis	A	2247	Pâturage aux Chevaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en l'état naturel suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3. Notifications

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire d'ATHIS et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la société MORONI - 60 Bis Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé - 51500 SAINT-LEONARD.

Le Maire d'ATHIS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai; il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

~ 4 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Denis GAUDIN